

Compte rendu de séance

Séance du 11 Juillet 2017

L'an 2017 et le 11 Juillet à 18 heures 30 minutes, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christian POTEAU.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : ANESA Françoise, AUBRET Bernadette, BADENCO Michèle, CHEVALLIER Marie-Pierre, DESNOYERS Monique, DEVOT Sylvie, GHOUL Semillia, GIRAULT Muriel, LAPORTE Maryline, LUCZAK Daisy, NINERAILLES Brigitte, PETIT Anne-Claire, PONSARDIN Catherine, VIEIRA Patricia, MM : AIMAR Daniel, ARTUS Claude, AVRON Stéphane, BARBERI Serge, BARRACHIN Jean, BELFIORE Elio, CHANUSSOT Jean-Marc, DA COSTA Christophe, DUCELIER André, GEHIN Claude, GIRAULT Jean-Pierre, GUILLEN Nicolas, GUYONNAUD Jean-Paul, JEANNIN Hervé, LAGÜES-BAGET Yves, MAZARD Alain, POIRIER Daniel, PRIOUX Pierre-François, REGNIER YVES, REMOND Bruno, SAOUT Louis Marie, THIERIOT Jean-Louis
Suppléant(s) : Mme AUBRET Bernadette (de Mme TAMATA-VARIN Marième), DEVOT Sylvie (de M. GROSLEVIN Gilles), MM : PRIOUX Pierre-François (de M. HUCHET Jean-Pierre)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BESSON Justine à M. BARRACHIN Jean, BOISGONTIER Béatrice à M. BELFIORE Elio, MADONNA Hélène à M. BARBERI Serge, MM : GONDAL François à Mme CHEVALLIER Marie-Pierre, MOREL René à M. CHANUSSOT Jean-Marc, PHILIPPE Jean-Luc à M. GUILLEN Nicolas, VAUCOULEUR Serge à M. POTEAU Christian
Excusé(s) : Mme TAMATA-VARIN Marième, MM : CASEAUX Hubert, DECRAENE Michel, GROSLEVIN Gilles, HUCHET Jean-Pierre, SAPIERRE René

Absent(s) : Mmes : KUBIAK Françoise, MOTHRE Béatrice, MM : MOTTE Patrice, SIMON Jean-Claude, VERHEYDEN Matthieu

Nombre de membres

- Afférents au Conseil : 52
- Présents : 37 + 7 pouvoirs

Date de la convocation : 05/07/2017

Date d'affichage : 05/07/2017

1) Désignation du secrétaire de séance

A été nommé secrétaire : M. ARTUS Claude

2) Compte rendu du conseil du 20 juin 2017

M. SAOUT demande que soit cité les noms des personnes pour les votes Contre et les Abstentions.

Après en avoir délibéré à la majorité, 1 abstention de Mme VIEIRA, le compte rendu est adopté.

Le Président indique qu'il souhaite ajouter un point à l'ordre du jour concernant l'animation du site NATURA 2000.

Le Conseil à l'unanimité accepte l'ajout de ce point.

2017 101 Animation du site NATURA 2000 "Massif de Villefermoy"

Le Président donne la parole à M. DUCELIER pour exposer le sujet qu'il connaît bien, sa commune ayant été collectivité animatrice les 3 dernières années.

Ce dispositif européen ambitieux vise à préserver des espèces protégées et à conserver des milieux tout en tenant compte des activités humaines et des pratiques qui ont permis de les sauvegarder jusqu'à ce jour.

Ce réseau européen mis en place en application de la Directive « Oiseaux » datant de 1979 et de la Directive « Habitats » datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à fort enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La CCBRC avec 4 communes concernées pourrait devenir structure animatrice. Elle représenterait ainsi les 4/9 des communes concernées, renforçant ainsi la légitimité locale du portage de l'animation.

M. Ducelier souhaite proposer sa candidature en tant que Président du comité de pilotage.

Il n'y a pas d'autre candidat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de proposer la candidature de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux pour une période de 3 ans pour cette nouvelle phase d'animation du document d'objectifs ;
- de proposer la candidature de Monsieur André Ducelier en qualité de Président du comité de pilotage ;
- de procéder à un appel d'offres pour la prestation d'animation ;
- d'autoriser le Président de la CCBRC ou Monsieur Ducelier à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;
- de dire que les dépenses et les recettes correspondantes seront imputées au budget de l'exercice 2017 et suivants de la communauté de communes.

Mme AUBRET demande s'il n'y a pas un risque que ce dispositif soit étendu à tout le territoire intercommunal.

M. DUCELIER lui répond que non puisque le Massif de Villefermoy est un territoire bien défini (Forêt domaniale de Villefermoy).

M. PRIOUX indique que Natura 2000 permet de protéger le site de la forêt de Villefermoy. Cela a un impact sur les PLU des communes.

2017 102 Désignation des représentants des élus au Comité Technique

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que les établissements publics dont l'effectif est supérieur à 50 agents doivent être dotés d'un Comité Technique.

Il rappelle que par délibération n°2017-51 du 28 mars 2017 le nombre des membres du Comité Technique a été fixé à 3 représentants des élus Titulaires, 3 représentants des élus suppléants et 3 représentants du personnel titulaires et 3 représentants du personnel suppléant.

Le Président est membre de droit.

Le Président indique qu'il a reçu la candidature de M. BARRACHIN pour être membre titulaire et M. VAUCOULEUR pour être suppléant. Il explique que M. BARRACHIN connaît bien cette instance, étant lui-même président du CT au Centre de Gestion. M. GIRAULT se porte candidat également en tant que membre titulaire.

Monsieur JEANNIN et Madame LUCZAK sont candidats pour être membres suppléants.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne :

Messieurs Jean BARRACHIN et Jean-Pierre GIRAULT comme représentants titulaires, Messieurs Hervé JEANNIN, Serge VAUCOULEUR et Madame Daisy LUCZAK comme représentants suppléants.

2017 103 Convention relative au contrat territoire-lecture

Le Président donne la parole à M. THIERIOT.

Dans le cadre des 14 propositions pour le développement de la lecture, le Ministère de la Culture et de la Communication a mis en place depuis 2010 le dispositif des contrats territoire-lecture, qui vise à :

- permettre à tous les publics du territoire (avec une priorité donnée aux jeunes) un égal accès au livre et à la lecture, les familiariser aux formes diversifiées de l'écrit et leur donner l'opportunité de se confronter aux auteurs et aux œuvres littéraires,
- développer une politique territorialisée, durable et cohérente en faveur de la lecture, ouverte sur d'autres champs de l'action publique : social, petite enfance, éducation, en ciblant des territoires volontaires, dans une logique de mobilisation et de coordination de l'ensemble des acteurs locaux,
- interroger et adapter l'offre de la lecture publique aux nouvelles pratiques culturelles et lier la lecture à des projets novateurs, en favorisant l'éducation artistique et culturelle des plus jeunes, aux travers des arts visuels numériques et une sensibilisation des publics en général.

La présente convention a pour objet de définir les objectifs du contrat territoire-lecture, le rôle et l'engagement de chacune des parties dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat territoire-lecture sur la communauté de communes de la Brie des Rivières et Châteaux, ainsi que les modalités de collaboration au cours de trois années du partenariat.

M. THIERIOT indique qu'il n'y aura aucun impact financier pour la CCBRC.

M. BARBERI demande si cette convention concerne bien les bibliothèques. M. THIERIOT lui répond par l'affirmative.

M. SAOUT demande quelles sont les bibliothèques qui en bénéficieront.

M. THIERIOT répond que c'est l'intercommunalité qui en bénéficiera. Un diagnostic est en cours en ce moment au sein de la CCBRC. La commission devra ensuite se réunir pour faire le bilan et définir les bibliothèques qui pourront en bénéficier et dans quelles conditions.

Le but étant bien évidemment que tout le territoire en profite.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Président à signer la convention annexée à la présente.

2017 104 Accueils de Loisirs: modification du règlement intérieur

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président,

En séance du 20 juin 2017, le Conseil Communautaire a approuvé par délibération N° 2017_96 le règlement intérieur afférent aux structures ALSH Intercommunales de Coubert et du Châtelet-en-Brie, ainsi que par délibération N° 2017.95 la grille tarifaire correspondante.

Lors d'une réunion en date du 4 juillet dernier, l'UFCV, délégataire actuel de la DSP pour la structure de Coubert, nous a fait part de certaines remarques.

Par ailleurs, considérant la mise en place de la semaine de 4 jours dès la rentrée 2017 par la moitié des communes du territoire (19 communes), il convient de modifier le règlement pour pouvoir accueillir les enfants toute la journée le mercredi.

M. REGNIER indique au Président qu'il n'y a pas de transport pour la commune de Champdeuil. Le Président lui répond que les services existants au niveau des transports sont repris jusqu'à la fin de l'année sous condition d'avoir au moins 5 enfants par navette.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le règlement intérieur modifié.

2017 105 Délibération rendant obligatoire le contrôle de conformité dans le cas de cession de biens immobiliers

La quasi totalité des communes de la CC Brie des Rivières et Châteaux avaient délibéré pour rendre obligatoires les contrôles de conformité de l'assainissement collectif dans le cadre des ventes de biens immobiliers.

Ce diagnostic permet de tenir informé le futur acquéreur des éventuels travaux nécessaires pour être conforme à la réglementation d'assainissement en vigueur.

Pour poursuivre le travail engagé, il convient de prendre une délibération similaire pour la CC Brie des Rivières et Châteaux.

Afin de ne pas créer de situation de monopole, il est rappelé que tout diagnostiqueur assuré pour ce type de prestations réalisées pour le compte des particuliers peut intervenir pour effectuer le diagnostic d'assainissement.

Le rapport de ce diagnostic doit être transmis à la CC Brie des Rivières et Châteaux, qui délivre au propriétaire ou à ses ayant-droits l'attestation de conformité ou de non-conformité pour la vente. L'attestation sera délivrée pour quatre mois (permettant de couvrir largement le délai entre la promesse de vente et l'acte de vente) et pourra être renouvelée sur demande à l'issue de ce délai.

Pour être exploité, le rapport du diagnostiqueur doit comprendre a minima les informations suivantes :

- une liste des installations contrôlées (et leur nombre) : évier, lavabo, douche, toilettes, gouttières, siphon de sol, grille, accodrain, etc...
- un schéma de principe des évacuations : un plan schématique avec les écoulements de chaque installation contrôlée. Le nom de la rue où se déversent les eaux (usées / pluviales) devra aussi être noté avec la mention domaine public / domaine privé et le type de réseau(x) présent(s) dans la rue. Le schéma doit aussi comporter une légende.
- spécifier la présence ou l'absence d'un clapet anti-reflux et sa nécessité : ceci concerne les évacuations situées en dessous du niveau de la chaussée.
- renseigner s'il y a une présence de fosse ou de bac de rétention.
- Préciser la présence ou l'absence de boîtes de branchements et leur localisation en domaine privé ou public
- tout renseignement utile pour la compréhension du dossier

Il est rappelé que le diagnostic des installations d'assainissement non collectif dans le cadre des ventes de biens immobiliers est encadré par une réglementation spécifique. Le rapport est transmis par le diagnostiqueur à la CC Brie des Rivières et Châteaux, qui rédige un courrier d'accompagnement spécifique rappelant les obligations réglementaires en la matière.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de rendre obligatoire les contrôles de conformité de l'assainissement collectif dans le cadre des ventes de biens immobiliers.

Mme AUBRET demande si une copie de l'attestation de conformité sera adressée en Mairie. Le Président lui répond par la négative, le document étant d'ordre privé, il est adressé directement au vendeur.

M. DA COSTA indique qu'à COUBERT il existe une DSP avec SUEZ et qu'il faut obligatoirement passer par cette société pour établir les diagnostics. Le Président lui répond que c'est totalement illégal car cela engendre une situation de monopole.

M. THIÉRIOT explique qu'il existait en effet une clause, dans les contrats de DSP, qui est restée mais qui est totalement nulle depuis plusieurs années. Les vendeurs sont libres de choisir leur prestataire.

2017 106 PV de mise à disposition assainissement Ozouer-le-Voulgis

Les articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du C.G.C.T. prévoient les conditions de mise à disposition des biens dans le cadre d'un transfert de compétence.

En application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

L'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Président à signer le PV de mise à disposition du service public de l'assainissement pour la commune d'Ozouer-le-Voulgis.

2017 107 PV de mise à disposition Assainissement Yèbles

Les articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du C.G.C.T. prévoient les conditions de mise à disposition des biens dans le cadre d'un transfert de compétence.

En application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

L'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Le Conseil Communautaire Après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Président à signer le PV de mise à disposition du service public de l'assainissement pour la commune de Yèbles.

2017 108 PV de mise à disposition Assainissement Bombon

Les articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du C.G.C.T. prévoient les conditions de mise à disposition des biens dans le cadre d'un transfert de compétence.

En application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

L'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Président à signer le PV de mise à disposition du service public de l'assainissement pour la commune de Bombon.

2017 109 PV de mise à disposition Eau potable Bombon

Les articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du C.G.C.T. prévoient les conditions de mise à disposition des biens dans le cadre d'un transfert de compétence.

En application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

L'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Président à signer le PV de mise à disposition du service public de l'eau potable pour la commune de Bombon.

2017 110 PV de mise à disposition Assainissement Courquetaine

Le Président explique à l'assemblée que la convention n'a pas été transmis avec les documents du conseil car les services sont dans l'attente d'éléments complémentaires pour la finaliser. Il indique que la convention sera jointe à la délibération pour envoi en Préfecture.

En accord avec Mme le Maire de Courquetaine, il soumet au vote la convention après en avoir rappelé les modalités.

Les articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du C.G.C.T. prévoient les conditions de mise à disposition des biens dans le cadre d'un transfert de compétence.

En application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

L'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Président à signer le PV de mise à disposition du service public de l'assainissement pour la commune de Courquetaine.

Questions diverses :

- M. DA COSTA demande si un rendez-vous avec SUEZ peut être organisé. Le service public selon lui n'est plus assuré et il n'y a plus d'interlocuteur à qui s'adresser. Certains problèmes persistent depuis plus de 3 ans.

M. GUYONNAUD appuie la remarque de M. DA COSTA et explique qu'il rencontre des problèmes de facturation. Il est très mécontent de la gestion de SUEZ.

Le Président propose que les communes adressent aux Vice-Présidents en charge de l'eau et de l'assainissement un courrier détaillant des exemples précis. Une réunion sera ensuite organisée à la rentrée avec la société SUEZ et un courrier lui sera adressé rappelant ses obligations contractuelles et les pénalités qui lui incombent en cas de non-respect de celles-ci.

- M. GIRAULT demande quand se réunira la CLECT. Le Président lui répond au mois de septembre.

Séance levée à 19h50.